

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 7

PDF erstellt am: **21.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 7.

Lausanne, le 31 Mars 1876.

XXI<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE.** — **Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage.** — **Sociétés de tir.** — **Bibliographie :** *Guerre civile d'Amérique*, par M. le comte de Paris. *Histoire de la Confédération suisse*, par Vulliemin. *Carte militaire suisse*, de Keller. — **Recrutement des carabiniers.** — **Nouvelles et chronique.**

**ARMES SPÉCIALES.** — **Ecole de recrues de dragons, en 1875.** Rapport présenté à la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, par J. Roulet, maréchal des logis chef. — **Société militaire fédérale des officiers.** — **Un second mot sur la taxe d'exemption militaire.** — **Pièces officielles.**

**SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE.** — **Extrait des délibérations du Conseil fédéral.**

**Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage.**  
(*Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.*)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre session du mois de décembre de l'année dernière et à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1876, vous avez voté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter très prochainement un projet de loi sur un nouveau mode de paiement des employés militaires, en prenant surtout en considération la question de savoir si les indemnités pour rations de fourrage ne pourraient pas, en principe, être restreintes au nombre des chevaux effectivement tenus. »

Nous nous empressons d'autant plus de nous conformer à cet ordre que la durée des fonctions de tous les fonctionnaires militaires est expirée au 31 mars de cette année et que le moment le plus favorable pour régulariser de nouveau leur traitement sera précisément celui où le renouvellement intégral des fonctionnaires correspondra avec la session extraordinaire de l'Assemblée fédérale qui s'ouvrira le 9 mars prochain. Il est ainsi satisfait à l'invitation de présenter très prochainement le projet de loi.

En vous soumettant les projets de loi annexés au présent message, nous espérons faire droit à votre désir qu'il ne soit payé des indemnités de fourrage à l'avenir que pour les chevaux de service effectivement tenus. Quoiqu'on ne puisse presque pas faire autrement que de traiter simultanément la question de traitement avec celle des indemnités de fourrage et de les régulariser à nouveau dans le même délai, il nous a cependant paru préférable de traiter les deux questions séparément.

La loi fédérale du 2 août 1875 désigne les fonctionnaires des diverses administrations fédérales et fixe leur traitement. Les fonctionnaires de l'administration militaire y sont également mentionnés, mais non à l'effectif que ce personnel compte aujourd'hui. Il suffira ainsi simplement de compléter les dispositions contenues dans cette loi sous le titre de : « Département militaire. » Cette partie de la loi sur les traitements devrait être identique aux autres parties de la même loi au point de vue des principes, de la forme et de la clarté. La loi sur les traitements ne fixe pas seulement le traitement de chaque fonctionnaire, elle stipule aussi l'existence des fonctions et confirme celles qui existent déjà ou qui ont été créées par d'autres lois.

Elle détermine en outre une certaine base pour l'organisation des différentes administrations, et nos propositions auront tout spécialement pour but d'obtenir également quelque chose de plus complet sous ce rapport.